

# **ASSURANCES**

# SOMMAIRE

<b>1 - GENERALITES .....</b>	<b>5</b>
<b>2 - L'OBTENTION DE L'AGREMENT .....</b>	<b>5</b>
<b>2.1 - LA PROCEDURE D'AGREMENT .....</b>	<b>5</b>
<b>2.2 - LES CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AGREMENT .....</b>	<b>9</b>
<b>2.2-1 - CONDITIONS JURIDIQUES .....</b>	<b>9</b>
<b>2.2-2 - CONDITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>9</b>
<b>2.2-3 - LE RETRAIT D'AGREMENT .....</b>	<b>9</b>
<b>3 - OBLIGATIONS COMPTABLES DES SOCIETES D'ASSURANCE .....</b>	<b>10</b>
<b>4 - REGIME FISCAL DES SOCIETES D'ASSURANCE .....</b>	<b>11</b>
<b>5 - LES CONTRATS D'ASSURANCE .....</b>	<b>12</b>
<b>5.1 - GENERALITES .....</b>	<b>12</b>
<b>5.2 - LES ASSURANCES OBLIGATOIRES AU BENIN .....</b>	<b>12</b>
<b>5.3 - LES MENTIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE .....</b>	<b>13</b>
<b>5.4 - LES OBLIGATIONS DE L'ASSURE .....</b>	<b>13</b>
<b>5.5 - LES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR .....</b>	<b>14</b>
<b>6 - LES GARANTIES FINANCIERES A PRESENTER PAR LES ORGANISMES D'ASSURANCE .....</b>	<b>14</b>
<b>6.1 - POUR L'ASSURANCE INCENDIE-ACCIDENTS-RISQUES DIVERS (IARD) .....</b>	<b>14</b>
<b>6.2 - POUR L'ASSURANCE VIE .....</b>	<b>15</b>
<b>7 - PRESENTATION DU CODE CIMA .....</b>	<b>16</b>
<b>7.1 - LIVRE 1 RELATIF AU CONTRAT D'ASSURANCE .....</b>	<b>16</b>
<b>7.2 - LIVRE 2 RELATIF AUX ASSURANCES OBLIGATOIRES .....</b>	<b>17</b>

**7.3 - LIVRE 3 RELATIF AUX ENTREPRISES D'ASSURANCES ..... 17**

<b>7.4 - LIVRE 4 RELATIF AUX REGLES COMPTABLES .....</b>	<b>17</b>
<b>7.5 - LIVRE 5 RELATIF AUX AGENTS GENERAUX, COURTIERS ET AUTRES.....</b>	<b>18</b>
<b>7.6 - LIVRE 6 RELATIF AUX ORGANISMES PARTICULIERS D'ASSURANCES.....</b>	<b>18</b>
<b>LISTE DES TEXTES .....</b>	<b>20</b>
<b>LISTE DES SOCIETES D'ASSURANCES AGREEES AU BENIN .....</b>	<b>21</b>

# 1 - GENERALITES

La profession d'assurance au Bénin a été pendant longtemps l'objet d'un monopole d'Etat. La Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR) était le seul organisme habilité à exercer des activités d'assurance. Les branches les plus développées concernaient l'assurance automobile, l'assurance des marchandises transportées ; certaines autres branches comme l'assurance vie étaient quasi inexistantes.

Mais avec la politique de libéralisme économique adoptée par l'Etat béninois depuis quelques années, le domaine de l'assurance a cessé d'être un monopole d'Etat. Divers textes ont été adoptés par les pouvoirs publics pour définir les règles et conditions d'exercice de la profession d'assurance au Bénin, au nombre desquelles figure l'agrément.

## 2 - L'OBTENTION DE L'AGREMENT

### 2.1 - La procédure d'agrément

Les Sociétés d'assurance ne peuvent exercer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément. L'agrément est accordé par le Ministre des Finances, après avis de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, pour les opérations d'une ou plusieurs branches d'activités.

Cette Commission Régionale, créée dans le cadre de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA) dont le Bénin est membre, a essentiellement pour mission de contrôler les sociétés d'assurances, d'assurer la surveillance générale et de concourir à l'organisation des marchés nationaux d'assurance. C'est à ce titre que son avis est requis avant la délivrance de l'agrément. Le code CIMA (Voir point n° 7) institué par le Traité de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance signé le 10 juillet 1992 à Yaoundé, a réaffirmé que l'octroi par le Ministre en charge du secteur des assurances de l'agrément demandé par une société d'assurances est subordonné à l'avis conforme de la Commission. Pour le reste, les modalités de délivrance de l'agrément sont définies par la législation nationale.

La demande d'agrément établie en deux exemplaires, assortie d'un plan financier pour les trois premières années d'activité, doit être adressée au Ministre des Finances accompagnée des pièces ci-après :

- la liste des différentes catégories d'opérations pour lesquelles l'entreprise demande l'agrément ;
- la liste des pays étrangers où la société se propose de pratiquer ses opérations ;
- un des doubles de l'acte constitutif de l'entreprise, s'il est sous seing privé, ou une expédition s'il est authentique ;
- le procès-verbal in extenso de l'Assemblée Générale constitutive ;
- cinq exemplaires des statuts ;
- cinq exemplaires des polices, prospectus et imprimés destinés à être distribués au public ;
- cinq exemplaires des tarifs que l'entreprise se propose de prendre comme base pour chacune des catégories d'opérations faisant l'objet de la demande d'agrément, ainsi qu'une note technique exposant le mode d'établissement des tarifs ;
- la liste des Administrateurs et Directeurs avec les nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun d'eux ;
- la liste des réassureurs ou rétrocessionnaires ;
- un engagement des dirigeants de l'entreprise sous peine d'avertissement à porter dans un délai de trois ans au maximum le chiffre d'affaires à un milliard de franc CFA. Passé un délai de cinq ans à compter de la délivrance de l'agrément, le retrait d'agrément pourra être prononcé.

Si l'organisme qui demande l'agrément est une Société étrangère qui veut s'associer à des personnes physiques ou morales de nationalité béninoise pour la constitution de la société d'assurance, cette société doit présenter un certificat délivré par les autorités administratives compétentes avec traduction en langue française, qui atteste qu'elle a été constituée et qu'elle exerce dans son pays d'origine conformément aux lois de ce pays.

En plus des conditions citées ci-dessus, les dirigeants de l'organisme d'assurance doivent produire un extrait de casier judiciaire et répondre à des conditions de compétence technique en matière d'assurance.

Les catégories d'opérations pour lesquelles l'agrément doit être demandé distinctement sont énumérées ci-après :

- opérations d'assurance vie ;
- opérations d'assurance natalité-nuptialité ;
- acquisition d'immeuble au moyen de la constitution de rente viagère ;
- opérations de capitalisation ;
- opérations d'assurance crédit ;
- opérations d'assurance contre les accidents ;
- opérations d'assurance contre les autres dommages ;
- opérations d'assurance corps de véhicules terrestres, ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ;
- opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur, des véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ;
- opérations d'assurance contre les risques d'invalidité et de maladie ;
- opérations d'assurance contre l'incendie, les explosions et les éléments naturels ;
- opérations d'assurance contre les autres risques de responsabilité civile ;
- opérations d'assurance contre les risques de mortalité de bétail ;
- opérations d'assurance contre les risques agricoles ;
- opérations d'assurance contre les pertes pécuniaires diverses ;
- opérations d'assurance marchandises transportées ;
- opérations d'assurance caution ;
- opérations d'assurance protection juridique ;
- opérations d'assurance contre les autres risques non compris dans ceux mentionnés ci-dessus, ces opérations devant être explicitement désignées dans la demande d'agrément ;
- opérations de réassurance de toute nature pratiquées par les sociétés dont l'activité s'étend à d'autres catégories d'opérations.



## **2.2 - Les Conditions d'obtention de l'agrément**

### **2.2-1 - Conditions juridiques**

Les Sociétés voulant exercer les activités d'assurance au Bénin, ne peuvent être agréées que si elles sont constituées sous l'une des formes suivantes :

- Sociétés Anonymes de droit national, à l'exclusion de la société anonyme unipersonnelle ;
- Sociétés mutuelles.

### **2.2-2 - Conditions financières**

La réglementation n°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2007 prévoit que pour être agréées, les Sociétés d'assurance constituées sous la forme de Société Anonyme de droit national doivent avoir un capital social minimal de 1 milliard de francs CFA, compte non tenu des apports en nature. Chaque actionnaire doit également verser avant la constitution définitive au moins la moitié du montant des actions souscrites par lui. La libération du reliquat devra intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, selon les modalités définies par les statuts ou par une décision du Conseil d'Administration.

Pour les Sociétés Mutuelles, le minimum du fonds d'établissement exigé est de 800 millions de francs CFA.

### **2.2-3 - Le retrait d'agrément**

L'agrément accordé à une société d'assurance peut être retiré dans les cas suivants :

- lorsque la société qui a obtenu l'agrément n'a pas commencé à pratiquer les opérations correspondantes dans un délai d'un an à compter de la publication au journal officiel du décret d'agrément ;

- lorsque pendant deux exercices consécutifs, la société qui a obtenu l'agrément n'a souscrit aucun contrat appartenant à une catégorie pour laquelle elle est agréée (dans ce cas l'agrément cesse d'être valable seulement pour la catégorie concernée) ;
- lorsqu'il y a insuffisance de garanties financières au regard des engagements contractés ;
- enfin lorsqu'il y a violation de la réglementation.

La mesure de retrait de l'agrément ou sa suspension intervient un mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée de l'autorité de contrôle à la société qui doit présenter par écrit ses observations dans le délai d'un mois.

### **3 - OBLIGATIONS COMPTABLES DES SOCIETES D'ASSURANCE**

Comme toutes les autres entreprises, les sociétés d'assurance ont également l'obligation d'arrêter leurs comptes à la fin de chaque exercice comptable. Ces comptes et le compte rendu annuel à adresser à la Commission du Contrôle des Assurances et au Ministre en charge des assurances, doivent être établis conformément aux dispositions du livre 4 du code des assurances relatives aux règles comptables.

Ce compte rendu annuel établi en six exemplaires doit être accompagné des Etats financiers, comptables et statistiques ci-après :

- Bilan établi selon le compte 89 ;
- Compte d'Exploitation Générale établi selon le compte 80 ;
- Compte général de pertes et profits établi selon le compte 87 ;
- Compte de résultats en instance d'affectation établi selon le compte 88.

Les entreprises doivent établir chaque année les états suivants :

- Etat C1 : Compte d'exploitation générale par catégorie ;
- Etat C4 : Engagements réglementés et actifs représentant ces engagements ;
- Etat C5 : Liste détaillée et état récapitulatif des placements ;

- Etat C9 : Ventilation par exercice de souscription et par branche des primes arriérées, encaissements et annulations ;
- Etat C10 : Ventilation par exercice de survenance des sous-catégories de véhicules terrestres à moteur ;
- Etat C10 A : Ventilation par sous-catégories d'opérations.
- Etat C10 B : Paiements et provisions pour sinistres, par exercice (assurances terrestres) ;
- C10c : Paiements et provisions pour sinistres, par exercice (Transport) ;
- Etat C11 : Enumération des éléments constitutifs de la marge de solvabilité et sa détermination ;
- C20 : Mouvement au cours de l'exercice inventorié des polices, capitaux ou rentes assurés ;
- Etat C21 : Détail, par année de souscription, des capitaux ou rentes sortis au cours de l'exercice inventorié ;
- Etat C25 : Participation des assurés ou des porteurs de contrats aux résultats techniques et financiers.

En outre, contrairement aux autres entreprises qui ont l'obligation de déposer leur déclaration annuelle des bénéfices au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, les Sociétés d'Assurance ont jusqu'à six mois pour satisfaire à cette obligation.

Le défaut de production ou la production tardive des documents énumérés ci-dessus entraîne des sanctions à l'encontre des auteurs.

## **4 - REGIME FISCAL DES SOCIETES D'ASSURANCE**

Il n'existe pas de régime fiscal particulier pour les sociétés d'assurance. Elles sont donc soumises au même régime que les autres sociétés, c'est-à-dire qu'elles sont soumises à l'impôt sur les BIC, à la patente, aux impôts sur salaires, aux impôts fonciers et à la TVS.

Par contre, les opérations d'assurance ne sont pas soumises à la TVA mais plutôt à la Taxe Unique sur les Contrats d'Assurance (TUCA).

## **5 - LES CONTRATS D'ASSURANCE**

### **5.1 - Généralités**

Les contrats d'assurance sont toujours soumis aux dispositions de la loi du 13 juillet 1930 et textes subséquents. Toutefois, il faut souligner les précisions fondamentales apportées par la nouvelle loi (loi n°92-029 du 26 août 1992).

Sous peine de nullité, les contrats d'assurance concernant les nationaux, les résidents, des risques, des biens situés ou immatriculés au Bénin, doivent être souscrits auprès d'organismes d'assurance agréés au Bénin.

Cette nullité est toutefois inopposable aux assurés et aux bénéficiaires de bonne foi.

Par ailleurs, les contrats souscrits hors du Bénin par des nationaux ou résidents avant la promulgation de la nouvelle loi restent valables.

La loi prévoit également que le Ministre des Finances peut, à titre spécial et temporaire, accorder une autorisation à un ou plusieurs organismes non agréés de s'associer avec un ou plusieurs organismes d'assurances agréés au Bénin, pour l'assurance de risques particuliers ou de catégories particulières de risques. Toutefois, les marchandises ou facultés à l'importation doivent être obligatoirement assurées auprès d'organismes agréés au Bénin.

### **5.2 - Les assurances obligatoires au Bénin**

Le loi prévoit la souscription obligatoire des assurances suivantes :

- assurance de responsabilité civile pour tout utilisateur de véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques ;
- assurance de responsabilité civile pour tout utilisateur de bâtiment de mer à propulsion autonome et interne pour la navigation de commerce et de pêche ;
- assurance de marchandises ou facultés à l'importation.

### **5.3 - Les mentions du contrat d'assurance**

Les renseignements qui doivent figurer sur une police d'assurance sont notamment :

- les noms et domiciles des parties contractantes ;
- la chose ou la personne assurée ;
- la nature des risques garantis ;
- le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie ;
- le montant de cette garantie ;
- la prime ou la cotisation d'assurance ;
- les conditions de la tacite reconduction, si elle est stipulée ;
- le cas et les conditions de prorogation ou de résiliation du contrat ou de cessation de ses effets ;
- les obligations de l'assuré, à la souscription du contrat et éventuellement en cours de contrat, en ce qui concerne la déclaration du risque et la déclaration des autres assurances couvrant les mêmes risques ;
- les conditions et modalités de la déclaration à faire en cas de sinistre ;
- le délai dans lequel les indemnités sont payées ;
- pour les assurances autres que les assurances contre les risques de responsabilité, la procédure et les principes relatifs à l'estimation des dommages en vue de la détermination du montant de l'indemnité ;
- la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance ;
- les formes de résiliation ainsi que le délai de préavis.

### **5.4 - Les obligations de l'assuré**

L'assuré est tenu :

- de payer la prime aux époques convenues ;
- de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque ;
- de porter à la connaissance de l'assureur, en cours de contrat, les circonstances pouvant changer la nature du risque ;
- d'informer l'assureur de tout sinistre au plus tard dans le délai fixé par le contrat. En cas de vol par exemple, ce délai est fixé à 48 heures.

### **5.5 - Les obligations de l'assureur**

L'assureur de son côté est tenu d'indemniser le bénéficiaire en cas de réalisation du sinistre, dans les conditions prévues au contrat.

## **6 - LES GARANTIES FINANCIERES A PRESENTER PAR LES ORGANISMES D'ASSURANCE**

Il est fait obligation aux sociétés d'assurance agréées au Bénin de disposer à tout moment d'une marge de solvabilité minimale calculée soit par rapport au montant des primes, soit par rapport au montant des sinistres.

Les modalités de calcul de cette marge sont définies comme suit :

### **6.1 - Pour l'assurance Incendie-Accidents-Risques Divers (IARD)**

#### a) Calcul par rapport aux primes

Un taux de 20% est appliqué au montant total des primes émises et accessoires nets d'annulation. Le résultat obtenu est ensuite multiplié par le taux de sinistre à la charge de la compagnie sur les sinistres totaux (sans que ce taux ne puisse être inférieur à 50%).

#### b) Calcul par rapport aux sinistres

La base de calcul retenue ici est la moyenne des charges de sinistres. A cette base est appliqué un taux de 25%. Le résultat ainsi obtenu est multiplié par le taux de sinistre à la charge de la compagnie sur les sinistres totaux (sans que ce taux ne puisse être inférieur à 50%).

Pour la marge de garantie ainsi constituée, il doit être créé un fonds de garantie égal au tiers du montant de la marge.

## **6.2 - Pour l'Assurance Vie**

Le minimum de la marge qui ne peut être inférieur au capital social minimal est égal :

a) pour les contrats vie et capitalisation

Au montant représentant 5% des provisions mathématiques brutes de réassurance multiplié par le taux des provisions mathématiques à la charge de la compagnie sur le montant total des provisions mathématiques (sans que ce taux ne puisse être égal à 85%).

b) pour les contrats de risques

Au montant représentant 20% des primes émises multiplié par le taux de capitaux à la charge de l'entreprise après réassurance sur le montant total des capitaux avant réassurance (sans que ce taux ne puisse être inférieur à 50%)

c) pour les contrats présentant à la fois les deux caractéristiques ci-dessus

Au montant découlant de la somme des deux résultats tels que indiqués ci-dessus.

Pour la marge de solvabilité ainsi constituée, il doit être créé un fonds de garantie égal au tiers du minimum de la marge.

En plus des garanties ci-dessus citées, l'obligation est faite aux sociétés d'assurance agréées au Bénin, de déposer un minimum de 60% de leur marge de solvabilité dans un compte ouvert auprès de la Banque Centrale.

Les placements ainsi effectués ne peuvent être débloqués que sur autorisation du Ministre des Finances après une demande justifiée de la société d'assurance.

## **7 - PRESENTATION DU CODE CIMA**

Le Traité de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA) signé le 10 juillet 1992 à Yaoundé a institué un code unique des assurances, applicable dans les quatorze (14) Etats membres. Il s'agit des pays de la zone Franc : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte- d'Ivoire, Gabon, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo, Comores, et Guinée Equatoriale).

Le code CIMA est actuellement composé de six livres, dont nous évoquons ci-après les principaux points.

### **7.1 - Livre 1 relatif au contrat d'assurance**

Les règles contractuelles posées par le code ne s'appliquent qu'aux assurances terrestres, à l'exclusion des assurances maritimes et fluviales et des réassurances conclues entre assureurs et réassureurs.

Le livre 1 traite de toutes les techniques juridiques pouvant être mises en œuvre en matière d'assurances, ainsi que des dispositions relatives au contenu des contrats et aux obligations des parties.

L'article 3 fait défense aux personnes physiques ou morales situées sur le territoire d'un Etat membre de la CIMA de souscrire des contrats d'assurance directe ou de rente viagère qui ne seraient pas libellés en Francs CFA, sauf autorisation du Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné.

Pour être valable, le contrat d'assurance doit être rédigé dans la ou les langues officielles de l'Etat membre.

Le livre 1 contient également les règles relatives à la désignation des juridictions territorialement compétentes en cas de conflit.

## **7.2 - Livre 2 relatif aux assurances obligatoires**

Ce livre est consacré aux assurances obligatoires telles que celles relatives aux véhicules terrestres à moteur et leurs remorques ou semi-remorques.

En ce qui concerne l'assurance des facultés à l'importation, elle n'est obligatoire que dans la mesure où les législations nationales le prévoient.

## **7.3 - Livre 3 relatif aux entreprises d'assurances**

Le statut et les règles de fonctionnement des sociétés d'assurances sont définis dans cette rubrique.

Le code fixe à 500 000 000 de F CFA non compris les apports en nature, le capital minimum des entreprises d'assurances constituées sous forme de sociétés anonymes.

Quant au fonds d'établissement des sociétés d'assurances mutuelles, il doit être au moins égal à 300 000 000 de F CFA.

Les modalités de contrôle et de délivrance des agréments des entreprises d'assurances sont également définies dans le livre 3. Ce dernier prévoit également que ces entreprises sont tenues, avant d'appliquer leurs tarifs, d'obtenir le visa du Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre.

## **7.4 - Livre 4 relatif aux règles comptables**

Il fixe de manière détaillée les règles de tenue de la comptabilité des entreprises d'assurances, ainsi que les principales obligations comptables auxquelles elles sont astreintes. D'une manière générale, ces obligations se résument comme suit :

- produire chaque année à la Commission de Contrôle des Assurances et au Ministre en charge des Assurances, au plus tard le 1<sup>er</sup> Août, le compte rendu annuel détaillé de leurs opérations ;
- faire apparaître dans leurs comptabilités pour les différentes catégories de risques, les primes, les sinistres, les commissions et les provisions techniques ;
- conserver pendant dix ans au moins leurs livres et autres documents comptables ;
- communiquer à la Commission de Contrôle des Assurances et au Ministre en charge des Assurances tous renseignements et documents permettant d'apprécier la valeur des immeubles, prêts, titres ou créances quelconques figurant dans le bilan ;
- communiquer à la Commission de Contrôle des Assurances et au Ministre en charge des Assurances, si ces derniers le demandent, le compte d'exploitation générale et le compte général de pertes et profits, avant que ces documents ne soient soumis à l'assemblée générale.

Par ailleurs, le code CIMA fixe la durée de l'exercice comptable des sociétés d'assurance à douze (12) mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année. Compte tenu des spécificités liées à la comptabilisation des opérations réalisées par les sociétés d'assurances et de capitalisation, le code a prévu un plan comptable spécifique à ces sociétés.

## **7.5 - Livre 5 relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurances**

Ce livre pose les règles applicables aux intermédiaires d'assurances en distinguant les règles communes et les règles spécifiques, applicables aux agents généraux et aux courtiers.

## **7.6 - Livre 6 relatif AUX ORGANISMES PARTICULIERS D'ASSURANCES**

Ce Livre qui n'était pas compris dans la version originale du Code CIMA est issu de la réunion du Conseil des Ministres des Assurances tenue à Dakar le 22 avril 1999. Il est consacré au Fonds de Garantie Automobile, institué dans chaque Etat membre de la CIMA.

Le Fonds de Garantie Automobile est un organisme chargé de supporter dans les limites fixées par la législation de chaque Etat membre les frais médicaux, et d'indemniser les victimes des dommages résultant d'atteintes à leurs personnes, nés d'un accident causé par un véhicule terrestre à moteur en circulation, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exclusion des chemins de fer et des tramways.

Le Fonds de Garantie intervient lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance. Le Fonds paie aux victimes ou ayants droit les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre lorsque l'accident ouvre droit à réparation.

Il a été prévu que les modalités de fonctionnement et le délai de mise en place du Fonds seront fixés par un Règlement de la CIMA.

## LISTE DES TEXTES

- Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les états africains.
- Code des assurances des Etats membres de la Conférence Internationale des Marchés des Assurances.
- Loi n° 92-029 du 26 août 1992 fixant les règles applicables aux organismes d'assurance et de capitalisation, aux opérations d'assurance et à la profession d'assurance.
- Décret n°92-344 du 7 Décembre 1992 réglementant le placement des provisions techniques et autres engagements des Organismes d'Assurances et de Capitalisation.
- Décret n° 92-345 du 7 Décembre 1992 fixant les conditions et procédures d'agrément des Organismes d'Assurance et de Capitalisation.
- Décret n° 92-346 du 7 Décembre 1992 fixant les garanties financières à présenter par les Organismes d'Assurances et de Capitalisation : Marge de Solvabilité et de Garantie.
- Arrêté n° 54 MF/DC/DCA du 11 mars 1993, réglementant le placement des provisions techniques et autres engagements des Organismes d'Assurance et de Capitalisation.
- Arrêté n° 55 MF/DC/DCA du 11 mars 1993, déterminant le mode de calcul des provisions techniques des Organismes d'Assurances et de Capitalisation.
- Arrêté n° 56 MF/DC/DCA du 11 mars 1993, fixant la liste des documents à adresser au Ministre chargé des Finances à la fin de chaque exercice comptable par les Organismes d'Assurance et de Capitalisation opérant en République du Bénin.
- Arrêté n° 141/ MF/DC/DGEA/DCA du 6 septembre 1995, portant transfert du Portefeuille Vie de la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR) à l'Union Béninoise d'Assurance Vie (UBA-VIE) (Groupe UAP).
- Règlement n° 00083/PCMA/CE/SG/CIMA du 16 septembre 1997 portant modification de certains articles du Code des Assurances.
- Articles du Code des Assurances CIMA modifiés suite au Conseil des Ministres des Assurances du 22 avril 1999 à Dakar (République du Sénégal).

## LISTE DES SOCIETES D'ASSURANCES AGREEES AU BENIN

A l'heure actuelle, les sociétés d'assurance autorisées à exercer leurs activités au Bénin sont présentées dans le tableau ci-dessous :

<b>Raison sociale</b>	<b>Domaine/Activité</b>
Union Béninoise d'Assurance-Vie (UBA-Vie)	Vie
Assurances et Réassurances du Golfe de Guinée (ARGG)	Vie
Groupama-Vie Bénin	Vie
L'Africaine des Assurances (AA)	IARD (Incendie Accidents Risques Divers)
La Fédérale des Assurances (FEDAS)	IARD
La Nouvelle Société d'Assurance du Bénin (NSAB)	IARD
La Générale des Assurances du Bénin (GAB)	IARD
Société Béninoise d'Assurance Accident (SOBAC)	IARD